



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

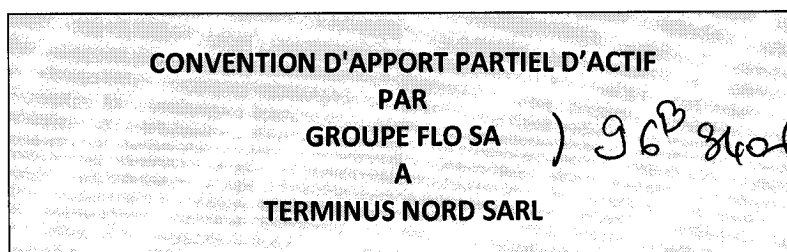
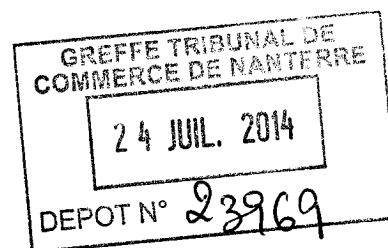
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 03406

Numéro SIREN : 349 763 375

Nom ou dénomination : GROUPE FLO

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2014 sous le numéro de dépôt 23969



3 JUILLET 2014

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. La société GROUPE FLO SA

société anonyme au capital de 20.135.713,50 €, dont le siège est à COURBEVOIE (92400) - Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 349 763 375,

représentée par M. Dominique GIRAUDIER, en sa qualité de directeur général, dûment habilité en vertu des présentes par une délibération du Conseil d'administration en date du 26 juin 2014.

ci-après dénommée "**GROUPE FLO SA**",
ou la "**Société Apporteuse**",

D'UNE PART,

ET

2. La société TERMINUS NORD SARL

société à responsabilité limitée au capital de 4.925.584,92 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400) - Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 501 677 140,

représentée par M. Philippe DECOURVAL, en sa qualité de gérant, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ci-après dénommée "**TERMINUS NORD SARL**",
ou la "**Société Bénéficiaire**",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

A. La Société Apporteuse est une société anonyme qui a pour objet social :

- l'activité de restauration, traiteur, organisateur de réception, et de manière générale la fabrication et/ou la commercialisation de produits alimentaires, et la vente de boissons sous toutes ses formes,
- la prise d'intérêt et de participations dans toutes entreprises existantes ou à créer, soit seules, soit en association, par tous moyens et sous toutes formes,
- la conservation, l'administration, la gestion, la cession des titres ainsi possédés,
- l'assistance administrative, comptable, juridique et financière à toutes entreprises dans lesquelles elle aura une participation directe ou indirecte,
- l'organisation et la gestion de toutes entreprises ; la réalisation pour son compte ou pour le compte de tiers de toutes opérations commerciales ou civiles permettant d'améliorer ou de faciliter la gestion des entreprises et notamment l'achat et la vente de toutes marchandises,
- la mise en valeur, l'exploitation, la location, l'acquisition de tous terrains et immeubles en France ou à l'étranger,
Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Elle est dirigée par Monsieur Dominique GIRAUDIER en sa qualité de directeur général.

La durée de la Société Apporteuse expirera le 27 février 2088.

Son capital social est fixé à la somme de 20.135.713,50 € et divisé en 40.271.427 actions de 0,5 € de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Le siège social de la Société Apporteuse est à COURBEVOIE (92400) - Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris. Elle dispose d'un établissement secondaire situé à PARIS (75010) - 23 rue de Dunkerque.

B. La Société Bénéficiaire est une société à responsabilité limitée qui a pour objet social :

- l'activité de restauration, traiteur, organisateur de réception, et de manière générale la fabrication et/ou la commercialisation de produits alimentaires, et la vente de boissons sous toutes ses formes,
- la prise d'intérêt et de participations dans toutes entreprises existantes ou à créer, soit seules, soit en association, par tous moyens et sous toutes formes,
- la conservation, l'administration, la gestion, la cession des titres ainsi possédés,
- l'assistance administrative, comptable, juridique et financière à toutes entreprises dans lesquelles elle aura une participation directe ou indirecte,
- l'organisation et la gestion de toutes entreprises ; la réalisation pour son compte ou pour le compte de tiers de toutes opérations commerciales ou civiles permettant d'améliorer ou de faciliter la gestion des entreprises et notamment l'achat et la vente de toutes marchandises,
- la mise en valeur, l'exploitation, la location, l'acquisition de tous terrains et immeubles en France ou à l'étranger,
Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Elle est dirigée et administrée, par Monsieur Philippe DECOURVAL en sa qualité de gérant.

La durée de la Société Bénéficiaire expirera le 26 décembre 2106.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 4.925.584,92 € et divisé en 500.100 parts sociales entièrement libérées et de même catégorie.

Le siège social de la Société Bénéficiaire est à COURBEVOIE (92400) - Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris.

La Société Bénéficiaire exploite, dans le cadre d'un contrat de location-gérance consenti par la Société Apporteuse en tant que loueur de fonds, le fonds de commerce de brasserie exploité sous l'enseigne TERMINUS NORD dans les locaux situés à PARIS (75010) - 23 rue de Dunkerque.

- C. L'objectif de la présente opération est de transférer, sous la forme d'un apport partiel d'actif suivant le régime des scissions, le fonds de commerce et le bail commercial s'y rattachant, de sorte que la société TERMINUS NORD SARL, actuel locataire-gérant, se voie doter des éléments d'actif et de passif nécessaires pour caractériser une branche complète et autonome d'activité.

Cette opération s'inscrit dans un contexte plus large dans la mesure où d'autres enseignes de brasserie du Groupe Flo feront l'objet d'une opération analogue.

Cet apport partiel d'actif deviendra définitif lors de son approbation par le ou les associés de la Société Bénéficiaire, laquelle procédera à une augmentation de son capital par voie de création de parts sociales nouvelles qui seront attribuées à la Société Apporteuse en contrepartie de son apport.

- D. Pour l'établissement des conditions de l'opération, les comptes utilisés sont les suivants :

- s'agissant de la Société Apporteuse, les comptes utilisés sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social.

Ces comptes ont été dûment approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Apporteuse en date du 26 juin 2014.

- s'agissant de la Société Bénéficiaire, les comptes utilisés sont également ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social.

Ces comptes ont été dûment approuvés par décisions de l'associé unique en date du 23 juin 2014.

*

* *

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**APPORT D'UNE UNIVERSALITE DE BIENS COMPOSEE
DU FONDS DE COMMERCE DE BRASSERIE ET DU BAIL COMMERCIAL**

La Société Apporteuse, représentée par Monsieur Dominique GIRAUDIER,

apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et suivant les modalités visées dans la présente convention d'apport,

sous réserve de la réalisation des conditions visées ci-après,

à titre d'apport partiel d'actif,

à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Philippe DECOURVAL, ès-qualités,

une universalité de biens composée des immobilisations incorporelles et financières du fonds de commerce de brasserie-restauration exploitée sous l'enseigne TERMINUS NORD et du bail commercial correspondant portant sur les locaux situés à PARIS (75010) - 23 rue de Dunkerque (ci-après désignée ensemble la « Branche »), tels que décrits ci-après, sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, omissions ou autre cause, puissent empêcher la transmission et la remise à la Société Bénéficiaire, des biens et droits insuffisamment désignés.

Cet apport est consenti et accepté moyennant la prise en charge du passif afférent à la Branche apportée sous les conditions, charges et modalités ci-après, étant précisé que les parties, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-6-1 du Code de commerce, déclarent expressément soumettre le présent apport au régime juridique des scissions prévu audit code, sous réserve de l'obtention de l'agrément fiscal visé à l'article 210 B 3. du Code général des impôts.

La Société Bénéficiaire des apports sera ainsi substituée à la Société Apporteuse dans les droits, obligations et charges afférents à la Branche apportée, et ce, dans le cadre d'une transmission à titre universel.

*

* *

CHAPITRE I

NOMENCLATURE ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS

1. ÉLÉMENTS D'ACTIF TRANSMIS

Monsieur Dominique GIRAUDIER, ès qualités, apporte tous les éléments d'actif ci-après décrits relatifs à la Branche apportée.

1.1. Immobilisations

Immobilisations incorporelles

Toutes les immobilisations incorporelles se rattachant à la Branche détenue et exploitée par la Société Apporteuse et comprenant :

- la clientèle, l'achalandage y attaché, les archives techniques et commerciales, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Apporteuse et se rapportant à la Branche apportée, y compris les éléments de savoir-faire,
- le droit au bail commercial dont une copie figure en **Annexe I**, portant sur les locaux situés à PARIS (75010) - 23 rue de Dunkerque,
- l'enseigne TERMINUS NORD, étant rappelé que la Société Bénéficiaire l'exploite d'ores déjà en sa qualité de locataire-gérant,
- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement la Branche apportée,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui ont été conclus ou pris, ou qui auraient pu l'être, par la Société Apporteuse pour permettre l'exploitation de la Branche apportée.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus énumérés

est apporté pour un montant estimé de **16.481.879 €**

Immobilisations financières

Le dépôt de garantie se rattachant au bail commercial transmis

qui s'élève à un montant estimé de **39.528 €**

Il est précisé qu'aucune immobilisation corporelle n'est apportée par la Société Apporteuse dans le cadre du présent apport.

- 1.2.** Ainsi, le montant total des éléments de l'actif de la Société Apporteuse, dont la transmission à la Société Bénéficiaire est prévue, s'élève à **16.521.407 €**

- 1.3. Il est précisé en tant que de besoin que la convention de location-gérance actuellement en vigueur entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sera résiliée avec effet au 31 décembre 2014, soit immédiatement avant la Date d'Entrée en Jouissance (telle que cette expression est définie ci-après).
- 1.4. En application du règlement n° 2004-01 du Comité de Réglementation Comptable, les apports consentis aux termes de la présente convention seront transcrits sur la base des valeurs réelles considérant que la présente opération remplit les critères de la dérogation au principe d'apport aux valeurs nettes comptables entre sociétés sous contrôle commun visée au paragraphe 4.3 dudit règlement.

2. **PASSIF TRANSMIS**

La Société Bénéficiaire devra assumer à compter de la Date d'Entrée en Jouissance, l'ensemble des obligations résultant de la poursuite du bail commercial transmis ainsi que l'ensemble du passif social attaché à la Branche apportée.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société Bénéficiaire seule sans solidarité de la Société Apporteuse.

L'ensemble de ces éléments de passif étant transmis **Pour mémoire**

3. **ACTIF NET**

L'actif net apporté s'élève en conséquence à **16.521.407 €**

Cette valeur d'actif net a été convenue et arrêtée entre les parties, et fixée sous le contrôle des Commissaires aux apports-scission désignés par le Tribunal de commerce de NANTERRE dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux apports soumis au régime juridique des scissions.

Les parties conviennent en conséquence d'arrêter définitivement le montant de l'actif net apporté par la Société Apporteuse à un montant de SEIZE MILLIONS CINQ CENT VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS (16.521.407 €), que garantit expressément la Société Apporteuse.

Dans l'hypothèse où la différence entre (i) les éléments d'actifs effectivement apportés et (ii) le passif effectivement pris en charge par la Société Bénéficiaire ne ressortirait pas à ce montant de 16.521.407 €, un ajustement sera effectué ainsi qu'il suit :

- si l'actif net apporté à la Date de Réalisation est inférieur à 16.521.407 €, la Société Apporteuse s'engage à couvrir l'écart correspondant par un apport de trésorerie complémentaire ;
- si l'actif net apporté à la Date de Réalisation s'avère supérieur à 16.521.407 €, l'écart ainsi constaté viendra augmenter d'autant le poste « prime d'émission/prime d'apport ».

*

* *

CHAPITRE II

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

4. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La Société Apporteuse déclare que le fonds de commerce faisant partie des éléments apportés dans le cadre de la présente opération, lui appartient pour l'avoir repris le 23 juillet 1993 de la société BRASSERIE TERMINUS NORD lors d'une opération de fusion-absorption de la société BRASSERIE TERMINUS NORD par la société GROUPE FLO SA. L'ensemble des éléments incorporels avait été évalué à 11.649.789,94 francs (soit 1.775.999,03 €) et les matières premières avaient été évaluées à 253.249,81 francs (soit 38.607,68 €).

Par la suite, le fonds de commerce a été confié en location-gérance à la société TERMINUS NORD SARL, laquelle location-gérance sera résiliée de fait à la Date d'Entrée en Jouissance.

5. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – ENTREE EN JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété des biens et droits apportés par la Société Apporteuse à compter de la réalisation définitive de l'apport par l'effet de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire, c'est-à-dire conformément à la loi, à la date de la dernière des décisions de l'associé unique ou de l'assemblée générale statuant sur l'opération (la « **Date de Réalisation** »).

La Société Bénéficiaire aura toutefois la jouissance de l'ensemble des biens, droits et obligations afférents à la Branche apportée à compter du 31 décembre 2014 à minuit (la « **Date d'Entrée en Jouissance** »).

Compte tenu de l'effet différé de la présente opération d'apport partiel d'actif, toutes les opérations effectuées jusqu'à la Date d'Entrée en Jouissance concernant les éléments apportés seront considérés comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société Apporteuse.

*

*

*

CHAPITRE III

CHARGES ET CONDITIONS - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

6. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération d'apport est consentie et acceptée par les parties sous les conditions suspensives suivantes stipulées au profit de chacune des parties à l'opération :

- (i) l'obtention, au plus tard le 15 novembre 2014, de l'agrément fiscal visé à l'article 210 B 3. du Code général des impôts nécessaire pour placer l'opération d'apport sous le régime des fusions et opérations assimilées prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Une demande d'agrément sera déposée par les parties dans les meilleurs délais à compter de la conclusion de la présente convention d'apport.

- (ii) l'obtention de la part des créanciers concernés de la mainlevée du nantissement portant sur le fonds de commerce apporté. Cette mainlevée devra être obtenue au plus tard au jour de la dernière des décisions de l'associé unique ou de l'assemblée générale statuant sur la présente opération.

7. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport ci-dessus stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes que chacune des parties, en ce qui la concerne, s'oblige à exécuter.

Il est rappelé également que le présent apport partiel d'actif, soumis au régime juridique des scissions, entraîne, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3. du Code de commerce, uniquement sur la fraction du patrimoine de la Société Apporteuse correspondant à la Branche apportée, la transmission universelle du patrimoine de la Société Apporteuse au profit de la Société Bénéficiaire des apports.

- 7.1. La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Entrée en Jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, modification dans la composition des biens existant à la Date d'Entrée en Jouissance, etc. et sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur à ce titre.

- 7.2. La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs au lieu et place de la Société Apporteuse et la charge exclusive, mais uniquement en ce qui concerne les biens apportés, pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements ou toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues, en suite des sentences ou transactions relativement à ces seules actions, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance de la Société Apporteuse.

À ce titre, la Société Bénéficiaire sera substituée dans tous les droits et garanties qui pourraient bénéficier à la Société Apporteuse au titre de l'exploitation de la Branche apportée, sans novation.

- 7.3.** La Société Bénéficiaire supportera et acquittera à compter de la Date d'Entrée en Jouissance et *prorata temporis* s'il y a lieu, tous impôts, taxes, contributions, et, généralement, toutes charges ordinaires qui pourront grever les éléments apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention.
- 7.4.** La Société Bénéficiaire supportera le passif attaché aux éléments apportés par la Société Apporteuse, tels qu'ils existeront à la Date d'Entrée en Jouissance, comme la Société Apporteuse serait tenue de le faire elle-même, et sans novation.
- 7.5.** Les contrats de travail en cours avec le personnel attaché à l'exploitation du fonds objet de la Branche apportée se poursuivront, à compter de la Date d'Entrée en Jouissance, avec la Société Bénéficiaire.
- 7.6.** La Société Bénéficiaire exécutera à compter de la Date d'Entrée en Jouissance toutes les charges et conditions de tous contrats et engagements quelconques ayant pu intervenir avec des tiers relativement à la Branche apportée, la Société Bénéficiaire étant subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.
- 7.7.** La Société Bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive.
- 7.8.** De son côté, la Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- Elle s'oblige à obtenir toutes autorisations administratives ou autres et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la Société Bénéficiaire de l'ensemble des éléments faisant l'objet de la Branche apportée.
- 7.9.** La Société Apporteuse s'oblige également à première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Elle s'oblige en outre à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 7.10.** La Société Apporteuse continuera à gérer, d'ici la Date d'Entrée en Jouissance, les biens apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, en ne prenant aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et en ne procédant à la réalisation d'aucun élément de son actif composant la Branche apportée de manière notamment à ne pas affecter les valeurs des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

La Société Apporteuse déclare qu'elle a géré, depuis le 1^{er} janvier 2014, les biens apportés en bon père de famille et qu'elle n'a pris, depuis cette date, aucun engagement sortant du cadre de la gestion courante.

8. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

La rémunération des apports, objet de la présente convention, intervient sur la base des valeurs réelles.

Ainsi, en rémunération des éléments apportés représentant un montant global de 16.521.407 €, il sera attribué au profit de la Société Apporteuse, 1.677.436 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 9,8492 € chacune, entièrement libérées, qui seront à créer par la Société Bénéficiaire, correspondant à une augmentation de capital en nominal de 16.521.402,65 € assortie d'une prime d'apport de 4,35 €.

Les parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire qui seront ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires et auront, à l'exception du point ci-après, les mêmes droits notamment financiers que les parts sociales composant le capital de la société.

Toutefois, les 1.677.436 parts sociales nouvelles ne porteront jouissance, compte tenu de la date d'effet différé attachée à la présente opération, qu'à compter du 1^{er} janvier 2015.

*

* *

CHAPITRE IV

AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT **DÉCLARATIONS DIVERSES - FORMALITÉS**

9. CONDITIONS À LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire s'obligent, par les présentes, à soumettre avant le 31 décembre 2014, l'apport envisagé à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse et à l'approbation des associés (ou de l'associé unique) de la Société Bénéficiaire.

De ce fait, le présent document (avec ses annexes et tout acte complémentaire ou supplétif) ne vaut que comme projet de convention d'apport et est à ce titre soumis, en sus des conditions suspensives visées ci-avant, à la condition de son approbation convergente sur la base des modalités ci-dessus :

- d'une part, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse, et,
- d'autre part, par le ou les associés de la Société Bénéficiaire, tant au titre de la vérification des apports de la Société Apporteuse que sur le rapport du/des Commissaire(s) aux apports-scission, désignés à cet effet par le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE, ainsi qu'au titre de l'augmentation de capital résultant de cet apport,

le tout selon la procédure définie par les dispositions applicables du Code de commerce.

Faute de réalisation définitive du présent apport, au plus tard le 31 décembre 2014 (inclus), le présent traité et ses suites seront caducs et non avenus.

10. DÉSISTEMENT DE PRIVILÈGE ET D'ACTION RÉSOLUTOIRE

Monsieur Dominique GIRAUDIER, ès-qualités, engage la Société Apporteuse qu'il représente à se désister expressément, par l'effet de la réalisation définitive de l'apport, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant profiter à la Société Apporteuse, en raison des diverses charges imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport, y compris celle de supporter et d'acquitter le passif indiqué.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire au Greffe du Tribunal de commerce compétent.

11. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Au nom de la Société Apporteuse qu'il représente, Monsieur Dominique GIRAUDIER, ès-qualités, déclare :

- que la Société Apporteuse n'est pas en état de redressement ou liquidation judiciaire, qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué ;
- qu'à sa connaissance, son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le fonds de commerce apporté fait l'objet d'inscription(s) ainsi qu'il résulte de l'état des inscriptions ci-annexé (**Annexe II**) ;
- que, plus généralement, les biens apportés, sauf mentions expresses visées aux présentes, sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse ;
- qu'en résumé rien de sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition de l'ensemble des biens et droits apportés et à leur jouissance paisible.

12. DÉCLARATIONS FISCALES

12.1. Impôts directs

Comme indiqué ci-avant le présent apport est consenti et accepté sous réserve de l'obtention de la part de l'Administration fiscale d'un agrément, tel que prévu à l'article 210 B 3. du Code général des impôts pour placer l'opération d'apport sous le régime de faveur des fusions et opérations assimilées prévu à l'article 210 A dudit Code.

A cette fin, la Société Apporteuse s'engage d'ores et déjà :

- à conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la Société Bénéficiaire de l'apport s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui se rapportent à la Branche apportée ;
- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche apportée dont le prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les éventuelles plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'issue de la période de réintégration ;
- à reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de l'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- à souscrire aux obligations déclaratives telles que visées à l'article 54 septies du CGI.

Sur le plan fiscal, la date d'effet interviendra à la Date d'Entrée en Jouissance, soit au 31 décembre 2014 minuit.

12.2. Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Par conséquent, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire des apports continuera la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

12.3. Enregistrement

L'ensemble des biens et droits apportés par la Société Apporteuse représentant une branche d'activité, le présent apport, s'il se réalise, sera soumis au droit fixe prévu à l'article 817 A du CGI.

13. FORMALITÉS DIVERSES

- 13.1.** La Société Bénéficiaire remplira dans les délais prévus les formalités légales prévues par la loi en ce qui concerne l'apport des éléments transférés et notamment l'avis de fusion visé à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

La Société Bénéficiaire fera opérer toutes les publications prescrites par la loi en vue d'aboutir à l'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés et de rendre opposable aux tiers les présents apports.

13.2. Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés ès-qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- et aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

14. **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties soussignées affirment en tant que de besoin, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des éléments apportés.

15. **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de l'apport et particulièrement des stipulations de la présente convention, les soussignés, ès-qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

En outre, domicile est élu pour toutes oppositions au siège social de la Société Bénéficiaire des apports.

Fait à Courbevoie,

Le 3 juillet 2014,

En six exemplaires dont un pour chacune des parties et quatre pour le Greffe.

Pour la société GROUPE FLO SA,
Dominique GIRAUDIER

Pour la société TERMINUS NORD SARL
Philippe DECOURVAL

LISTE DES ANNEXES

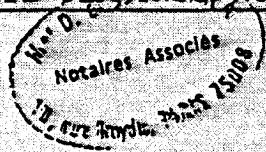
- Annexe I** Copie du bail commercial transmis
- Annexe II** Etat(s) des inscriptions de la Société Apporteuse

date = 18/08/2008

COPIE

16 MARS 1987

MAIL par la Sté HOTEL TERMINUS NORD
la Sté BRASSERIE TERMINUS NORD



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT

Le seize mars

A PARIS (huitième arrondissement)
rue Royale numéro 10,

Maître Jacques FONTANA, notaire
associé, membre de la Société Civile Pro-
fessionnelle "Dominique FONTANA et Jacques
FONTANA, notaires associés" titulaire d'un
Office Notarial à PARIS (huitième arrondis-
sement) rue Royale numéro 10,

A reçu en la forme authentique le
présent acte intervenant entre :

La Société dénommée "HOTEL TERMINUS NORD
société anonyme, au capital de 2.160.000 Francs,
ayant son siège social à PARIS (dixième arron-
dissement) Boulevard de Denain numéro 12,
immatriculée au Registre du Commerce de PARIS
sous le numéro 552.137.762 B

- D'UNE PART -

Et la Société dénommée "BRASSERIE
TERMINUS NORD" société anonyme, au capital de
250.000 Francs, ayant son siège social à PARIS
(dixième arrondissement) rue de Dunkerque numé-
ro 23, immatriculée au registre du commerce de PAR-
IS sous le numéro 552.135.204 B

- D'AUTRE PART -

PRESENCE OU REPRESENTATION

La Société "HOTEL TERMINUS NORD"
représentée par Monsieur François -----
BROSSARD, Dirigeant de Société -----
demeurant à PARIS, 12 Boulevard de Denain,

Agissant en qualité de Président
Directeur Général de ladite Société,

Et la Société "BRASSERIE TERMINUS NORD"
représentée par Madame Andrée Marie -----
BUCHER, Dirigeante de Société -----
demeurant à PARIS, 23 rue de Dunkerque.

Agissant en qualité de Président
Directeur Général de ladite Société,

LESQUELS, préalablement à l'acte, objet des
présentes, ont exposé ce qui suit :

E X P O S E

Bail par la Société HOTEL TERMINUS NORD au
profit de la Société BRASSERIE TERMINUS NORD -

Aux termes d'un acte sous seings privés
en date à PARIS du treize Juin mil neuf cent soixant
dix huit, dont l'un des originaux a été enregistré à
Paris Hôpital Saint-Louis, le quatorze Juin mil neuf
cent soixante dix huit, bordereau 113 Case 6, reçu
dix huit francs, la Société HOTEL TERMINUS NORD
a consenti à la Société BRASSERIE TERMINUS NORD,
un bail de divers locaux à PARIS (dixième arrondis-
sement) Boulevard de Denain numéro 12 et rue de Dun-
kerque numéro 23 ci-après plus amplement désignés,
pour une durée de douze années qui ont commencé à
courir le premier Janvier mil neuf cent soixante dix
sept pour finir à pareille époque de l'année mil
neuf cent quatre vingt neuf.

Ce bail a eu lieu moyennant un loyer annuel
de CENT TRENTE MILLE FRANCS (130.000 Francs) plus
diverses charges, clauses et conditions qu'il est
inutile de rappeler ici, étant bien connus des parti-

Ledit loyer stipulé payable en quatre termes
égaux, aux époques ordinaires de l'année et pour la
première fois le premier avril mil neuf cent soixant
dix sept à terme échu, les premier janvier, avril,
juillet et octobre de chaque année.

Cet acte constate un dépôt de garantie de
TRENTÉ DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (32.500 Francs)
représentant quatre mois de loyer.

Par suite d'avenant, il est aujourd'hui de
58.250 Francs,

Il est ici fait observer que le bail
est le renouvellement d'un bail reçu par
Me Dominique FONTANA, prédécesseur immédiat de
la Société Civile Professionnelle dénommée en
tête des présentes, le sept avril mil neuf cent
soixante cinq, qui avait été consenti pour une
durée de 6, 9 ou 12 années à compter du premier
Janvier mil neuf cent soixante cinq et moyennant
un loyer annuel de QUARANTE MILLE FRANCS,

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte, objet des
présentes :

E A I L

Par les présentes, les parties es-qualités
conviennent d'un commun accord de renouveler le bail
précédent par anticipation, pour une durée de douze
années entières et consécutives qui commenceront
à courir le premier Janvier mil neuf cent quatre vingt
sept pour finir à pareille époque de l'année mil neuf
cent quatre vingt dix neuf, avec faculté pour le preneur
seul de donner congé à l'expiration d'une période

JP

Q

triennale dans les formes, délais et conditions de l'article 5 du décret modifié du 30 Septembre 1953. Le bailleur aura également la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles 10, 13 et 15 dudit décret.

Les divers locaux sur lesquels porte ce renouvellement de bail dépend d'un immeuble situé à PARIS (dixième arrondissement) Boulevard de Denain numéro 12 et rue de Dunkerque numéro 23, savoir :

- 1/ au rez-de-chaussée : une salle de café-restaurant avec cafétéria, office, cuisine avec planges, légumier, chambre froide,
- 2/ au premier sous-sol : lavabos, téléphone, cave à bière avec tirage et diverses caves,
- 3/ au deuxième sous-sol : caves diverses sous partie du 1er sous-sol,
- 4/ au premier étage : une salle de restaurant donnant sur la grande cour intérieure de l'immeuble 21 rue de Dunkerque et les locaux annexes : water-closets, lavabos destinés à la clientèle et un bureau ainsi qu'il résulte du plan annexé. Le tout d'un seul tenant desservi par un escalier intérieur, à l'exclusion de tous autres non visés ci-dessus.

CHARGES ET CONDITIONS

Les parties, pendant le cours du bail, seront soumises aux obligations résultant de la loi et de l'usage et du règlement de copropriété pouvant s'appliquer à l'immeuble dont dépendent les locaux loués.

Le bail est en outre consenti aux conditions suivantes que le preneur s'engage à exécuter.

1° De prendre les locaux loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du bailleur aucuns travaux de remise en état ou de réparation, et de supporter dans les locaux loués le passage de toutes canalisations desservant l'immeuble, tout pour celles existantes que pour celles qu'il y aurait lieu d'installer dans l'avenir la Société bailleuse devant toujours pouvoir y accéder pour réparations ou entretien. En cas d'encastrement décoratif ou non, les frais de dépose et repose sont à la charge de la Société preneuse et ceci, sans indemnité.

22 19

2° De tenir les locaux loués constamment garnis de meubles et effets mobiliers, matériel et marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre à tout moment du paiement des loyers et accessoires, ainsi que de l'exécution des clauses et charges du présent bail.

De tenir les lieux loués toujours ouverts et achalandés.

De ne pouvoir déposer, ni laisser séjourner quoi que ce soit, même momentanément, en dehors des lieux loués, notamment dans aucun lieu commun de l'immeuble.

3° D'entretenir les lieux loués, pendant toute la durée du bail, en bon état de réparations locatives et d'entretien et en particulier de veiller à l'entretien et au graissage des fermetures métalliques, et à la réfection ou remplacement de toutes les toitures ou châssis vitrés, tant intérieurement qu'extérieurement.

De convention expresse entre les parties, le preneur s'engage à exécuter aux lieux et place du bailleur toutes les réparations qui pourraient être nécessaires dans les lieux loués, à l'exception toutefois des grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil qui seules restent à la charge du bailleur.

4° De ne pouvoir faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition ou constructions, aucun percement de murs ou de voûtes, aucune contruction, ni pose d'enseignes lumineuses ou non, en dehors de celles existantes, sans l'autorisation expresse et par écrit du bailleur. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seraient exécutés sous la surveillance de l'architecte du bailleur, dont les honoraires seraient à la charge du preneur.

De laisser en fin de bail tous travaux d'amélioration ou de modification sans indemnité du bailleur à moins que ce dernier ne préfère exiger la remise des lieux loués en leur état primitif aux frais du preneur.

5° De satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière que le bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet, et en particulier d'acquitter les contributions personnelles et mobilières

Handwritten signatures: "H" and "R"

les taxes locatives, la patente et tous autres impôts dont les propriétaires sont responsables à un titre quelconque, et justifier de leur acquit à toute réquisition.

6° De supporter en outre toutes impositions ou taxes nouvelles qui seraient mises à la charge des locataires ou qui, étant en principe à la charge de l'immeuble, seraient afférentes à une prestation ou à un service dont profite le locataire.

De supporter de même ou de rembourser au bailleur le droit de bail annuel ainsi que la quote part de la taxe à l'Habitat mise par la loi à la charge des locataires, pour que le cas où cette taxe serait perçue au titre des lieux loués.

7° De faire ramoner les cheminées, poêles et fourneaux conformément aux règlements municipaux, toutes les fois que le besoin sera et au moins deux fois l'an, par le fumiste du propriétaire et aux frais du preneur.

De n'employer dans les lieux loués aucun appareil de chauffage à combustion lente ou produisant des gaz nocifs, et des combustibles pouvant bistrer ou détériorer les conduits de fumée, lesquels, au surplus, ne pourront être utilisés pour un usage autre que celui auquel ils sont destinés. Le preneur devra prendre toutes dispositions utiles pour que ses installations de chauffage, d'éclairage et autres utilisées dans sa location ne puissent constituer un danger quelconque et il demeurera responsable de toutes conséquences pouvant résulter desdites installations.

De faire assurer à une compagnie _____ solvable, contre l'incendie et toutes explosions et le dégât des eaux, le mobilier, le matériel, les marchandises ainsi que les risques locatifs et le recours de voisins, et d'en justifier, ainsi que de l'acquit régulier des primes, à toutes réquisitions du bailleur.

Si la profession exercée par le preneur entraînait, soit pour le propriétaire, soit pour les colocataires, soit pour les voisins, des surprimes

28 2

d'assurances, le preneur serait tenu tout à la fois d'indemniser le bailleur du montant de la surprime par lui payée et en outre de la garantie contre toutes réclamations d'autres locataires ou de voisins.

De faire assurer contre le vol, le mobilier, les marchandises et le matériel garnissant les lieux loués, le bailleur n'étant tenu à aucune garantie en cas de vol ou de cambriolage à l'intérieur des lieux loués ou dans les locaux à usage commun, ce, conformément aux dispositions de l'article 1725 du Code Civil et encore bien que l'immeuble dont dépend puisse ne pas être gardé.

8° De veiller à ce que la tranquillité de la maison ne soit troublée en aucune manière par le fait du preneur, de ses employés ou de ses clients ; en particulier il s'engage à n'utiliser dans les lieux loués aucun appareil électrique ou autre, perturbateur des auditions radio-téléphonique, sans avoir muni lesdits appareils des dispositifs permettant d'éviter tout trouble pour le voisinage.

De se soumettre en outre aux règlements de ladite maison pour le bon ordre, la propreté et le service, notamment de n'avoir aucun animal et de ne faire emploi d'aucun appareil bruyant ou dangereux.

9° De ne pouvoir exercer dans les lieux loués que le commerce de Café - Restaurant, à l'exclusion de tout autre. Le locataire s'interdisant en particulier de donner ou vendre à titre de prime des articles ne rentrant pas dans sa spécialité telle que prévue au contrat. Le locataire pourra toutefois adjoindre au commerce sus-désigné toutes activités connexes ou complémentaires mais à la condition expresse de faire connaître son intention, au bailleur, par acte extra judiciaire en se conformant à la procédure prévue par l'article 15 de la loi du 12 Mai 1965 modifiant et complétant le décret du 30 Septembre 1953.

Le preneur s'interdit de cesser ledit commerce, même momentanément.

10° De souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux de grosses et petites réparations qui pourraient devenir nécessaires dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent ou dans les immeubles voisins, et également

JP

tous travaux d'amélioration ou constructions nouvelles que le propriétaire jugerait convenable de faire exécuter et alors même que la durée de ces travaux excéderait 40 jours.

Le locataire sera tenu de supporter sans pouvoir exercer le moindre recours contre le bailleur, sous forme de dommages-intérêts, de réduction de loyer ou autre, tous travaux qui pourraient être exécutés dans les caves ou sous-sols pour les besoins de la défense passive, ainsi que toutes visites desdits locaux pour les mêmes besoins. Il supportera également sans indemnité ni réduction de loyer toute suppression ou réduction de surface de ces sous-sols et caves, toute gêne d'accès et toute visite des lieux, pouvant résulter de l'application des lois, arrêtés ou règlements, présents ou à venir, relatifs à l'organisation de la défense passive.

11° De faire exécuter à ses frais et aux lieux et place du bailleur tous travaux requis par les services d'hygiène intéressant uniquement les lieux loués.

De souffrir également dans les mêmes conditions et sans indemnité, tous travaux de transformation ou de surélévation qui pourraient être entrepris dans l'immeuble loué et quelle que soit la durée desdits travaux.

12° De rembourser au bailleur par trimestre la consommation d'eau d'après les indications portées au compteur divisionnaire, ainsi que tous frais de location du compteur, à moins que l'immeuble ne comporte pas de compteur divisionnaire ; dans ce cas, le locataire rembourserait, pour sa consommation, ladite somme payable par quarts et à chaque terme.

Le remboursement précédent étant calculé compte tenu des tarifs actuels de l'abonnement aux eaux, compteurs etc ..., toute modification auxdits tarifs entraînera une modification corrélative de la somme ci-dessus.

Le bailleur se réserve d'ailleurs le droit d'exiger à tout moment de la location, soit un abonnement direct du locataire à la Compagnie des Eaux, soit la pose d'un compteur divisionnaire. Dans un cas comme dans l'autre, le preneur aurait à supporter tous frais de modification d'installation, de pose et fourniture de conduites et de compteurs. La con-

9 2

somation d'eau enregistrée serait en totalité payée par le Preneur.

De ne réclamer aucune indemnité au bailleur en cas d'arrêt dans la distribution d'eau ou de manque de pression d'eau.

Le bailleur se réserve le droit, en cas de gelées, ou toutes les fois que cette mesure sera utile, de supprimer provisoirement la distribution d'eau dans l'immeuble, sans que le locataire puisse de ce fait prétendre avoir droit à la moindre indemnité.

13° De ne pouvoir sous-louer les lieux loués en tout ou partie.

De ne pouvoir dans aucun cas et sous aucun prétexte céder en tout ou en partie le droit au présent bail.

Toutefois, le preneur pourra céder en totalité le droit au présent bail à un successeur dans son commerce, mais à la charge de rester garant et répondant solidaire avec le cessionnaire et tous occupants successifs du paiement des loyers et accessoires et de l'exécution des clauses et conditions du présent bail. Le bailleur devra être appelé à intervenir à tout acte authentique ou sous seing privé comportant cession de bail et une grosse ou un original enregistré dudit acte devra lui être délivré, sans frais pour lui, dans les deux mois de l'entrée en jouissance du cessionnaire, à peine de nullité de toute cession intervenue en contravention avec les dispositions qui précèdent et de résiliation du présent bail, si bon semblait au bailleur.

Lesdites stipulations s'appliqueront à toutes cessions successives.

14° Aucun fait de tolérance de la part du bailleur quelle qu'en soit la durée ne pourra créer un droit en faveur du preneur.

15° Aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du présent bail, de la loi ou des usages, ne pourra résulter que du consentement exprès et par écrit du bailleur.

16° De son côté, le bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts suivant l'usage.

LP Q

17° Le preneur accepte dès maintenant, dans le cas où le bailleur désirerait vendre son immeuble de laisser visiter les lieux loués par toute personne munie d'une autorisation du propriétaire ou de son mandataire, tous les jours, de 2 heures à 5 heures, sauf le dimanche et jours fériés.

Les lieux loués pourront également être visités, dans les mêmes conditions et aux mêmes heures, par toute personne susceptible de prendre lesdits lieux en location, ce pendant le délai du congé.

Le bailleur se réserve le droit du supprimer le service de concierge à tout moment de la location. Le preneur s'engage à n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Le preneur renonce par le présent, à tous recours et actions contre le bailleur en cas d'expropriation totale ou partielle ou de mise à l'alignement, tant des locaux loués que de l'immeuble duquel ils dépendent, toutes actions à cet égard ne pouvant être exercées par le preneur ou ayants droit que contre l'autorité responsable qu'il devrait alors assigner directement.

CONDITIONS PARTICULIERES

La Société Bailleresse représentée par Monsieur BROSSARD et la Société locataire représentée par Mada BUCHER conviennent en outre de maintenir libre l'escalier n° 3 débouchant dans la brasserie. Cet escalier demeure praticable vingt quatre heures sur vingt quatre, à l'effet de permettre une éventuelle évacuation de la clientèle de l'Hôtel, au travers de la brasserie, en cas de sinistre, et ce pour répondre à la demande de la Préfecture de Police de Paris (Direction de la Prévention et de la Protection Civile) et conformément aux dispositions de l'article C 041 du règlement de sécurité.

Actuellement la société locataire assure une présence humaine dans la brasserie vingt quatre heures sur vingt quatre.

Au cas où par suite de changement du mode d'exploitation, la brasserie se verrait amenée à diminuer le nombre d'heures d'ouverture notamment pendant la nuit, la Société propriétaire prendra en charge sur justificatifs la charge financière occasionnée par la présence d'un vigile durant les heures de fermeture. En aucun cas, la société locataire ne pourra s'opposer à la présence de ce vigile durant les heures de fermeture.

[Signature] *[Signature]*

Dans l'hypothèse où cette présence s'avérerait nécessaire, la société locataire devra en aviser la société propriétaire au moins un mois avant la prise effective de service, par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas fortuit ou de force majeure.

La présente clause demeure valable en cas de cession de fonds de commerce ou de changement d'activité commerciale autorisée par le propriétaire. Le loyer fixé par le présent bail tient compte de la servitude ainsi créée, et la société locataire ne pourra en aucun cas à l'avenir invoquer la présente clause pour rechercher une diminution de son loyer ou l'annulation du présent bail, de ses avenants ultérieurs, ou des baux futurs.

LOYER

Le présent bail est fait, consenti et accepté moyennant un loyer annuel de TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS (320.000 Francs), plus le remboursement du chauffage pour les locaux au premier étage au prorata de la surface de chauffe, soit 8,28/177,55, plus une participation fixée à trente pour cent de leurs montants des taxes locatives, prestations et fournitures individuelles afférentes aux locaux loués, en dehors des charges résultant des conditions qui précèdent que la Société BRASSERIE TERMINUS NORD représentée par Madame BUCHER ----- s'engage à payer au bailleur, en son domicile ou entre les mains de son mandataire porteur des quittances, en quatre termes égaux, aux époques ordinaires de l'année et pour la première fois le premier avril mil neuf cent quatre vingt sept ----- à terme échu.

Il est expressément stipulé que, à défaut de paiement d'un seul terme de loyer ou accessoires à son échéance ou en cas d'inexécution constatée d'une seule des conditions du présent bail et un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter fait à personne ou à domicile élu contenant mention de la présente clause restée sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus, et l'expulsion aura lieu immédiatement sur simple ordonnance du référé,

exécutoire sur minute et non susceptible d'appel, ainsi que le preneur l'accepte expressément et dès à présent.

En aucun cas, la clause ci-dessus ne pourra être considérée comme comminatoire ou comme clause de style ; elle contient une dérogation expresse, voulue et acceptée par les parties, au dernier paragraphe de l'article 1184 du Code Civil ; elle devra donc être rigoureusement exécutée par les parties dont elle forme la loi aux termes de l'article 1134 du Code Civil.

Dans ce cas, le dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre d'indemnité de résiliation, sans préjudice du paiement des loyers dus et de tous autres droits et actions en dommages et intérêts.

Toutefois par dérogation à ce qui vient d'être dit, le loyer restera fixé sur une base annuelle de DEUX CENT SOIXANTE SEPT MILLE CENT CINQUANTE FRANCS (267.150 Francs) jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt huit, le nouveau loyer de TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS (320.000 Francs) s'appliquant à compter du premier janvier mil neuf cent quatre vingt neuf.

REVISION DU PRIX DU LOYER

Les parties conviennent que le prix du loyer ci-dessus pourra être révisé à la demande de l'une ou de l'autre des parties, sur la base du loyer révisé soit TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS ce jour, à chacune des époques et dans les conditions de forme et de recevabilité résultant ou pouvant résulter de toutes lois, décrets, ordonnances ou textes quelconques, tant présents que futurs, régissant la Propriété commerciale. En cas de révision, les nouvelles conditions de loyer feront l'objet d'un acte en suite des présentes, établi à la diligence du bailleur, et dont tous les frais, droits et honoraires seront à la charge du preneur qui s'oblige, dès à présent, à les régler.

Au surplus, le présent bail sera soumis à la législation sur les baux commerciaux qui pourrait intervenir par la suite.

D J

DEPOT DE GARANTIE

Le bailleur reconnaît que le locataire lui a versé, à la signature du présent acte, la somme de 21.750 Francs qui ajoutée à celle de 58.250 Francs forme celle de 80.000 Francs ----- à titre de dépôt de garantie non productif d'intérêt.

Cette somme restera entre les mains du bailleur pendant tout le cours du bail et sera expressément affectée à garantir l'exécution par le preneur des charges, clauses et obligations lui incombant en vertu du présent acte, ainsi que le paiement de toutes sommes dont il pourrait, en fin de bail, être débiteur à un titre quelconque. Par suite, ladite somme ne pourra tenir lieu de paiement d'un terme de loyer devenu exigible ou de toute autre somme due au bailleur au cours du bail. Ce dépôt de garantie sera remboursable en fin de jouissance, après déménagement et remise des clés et seulement après apurement des comptes et règlement intégral des droits du bailleur.

En cas de variation du loyer, le dépôt de garantie devra être immédiatement réajusté, de façon à toujours représenter un trimestre de loyer principal.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence y compris le coût de la copie exécutoire à délivrer au bailleur, seront supportés par la Société preneuse qui s'y oblige à l'exception des frais des présentes qui seront partagés par moitié entre preneur et bailleur

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, en leur siège respectif sus-indiqué.

4

Z

ENREGISTREMENT

Pour permettre au bailleur de régler les droits d'enregistrement dus annuellement en vertu des présentes la Société preneuse s'oblige à verser entre les mains du bailleur ou de ses représentants, la somme nécessaire à leur paiement à chaque trimestre, par quart, en même temps que le loyer, (droit de bail)

Au cas où par suite de non paiement par la Société preneuse au bailleur des droits réclamés, le bailleur n'aurait pu en effectuer le règlement à l'échéance, le montant de tous doubles droits et amendes encourus, sera de convention expresse à la charge de la Société preneuse.

Le présent acte est dispensé d'enregistrement en vertu de l'article 10 de la loi 69.1168 du vingt six décembre mil neuf cent soixante neuf.

- DONT ACTE -

Etabli sur quatorze pages
Aux jour, mois et an sus-dits

Et, après lecture faite, les comparants ont
signé avec le notaire associé soussigné,

Suivent les signatures.

En marge se trouve la mention suivante :
"Enregistré à PARIS 8° (R.P MADELEINE) le deux avril
mil neuf cent quatre vingt sept, bordereau 478 casé
reçu : soixante dix francs, signature illisible."

BAIL RENOUVELE

Les locaux commerciaux de l'Hôtel Terminus Nord
 21/23, rue de Dunkerque
 12, boulevard Denain
 75010 PARIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société dénommée **SAS TERMINUS NORD**, Société par Actions Simplifiée au capital de 8.422.808 Euros, dont le siège social est à PARIS (75010) – 12, boulevard Denain – Angle rue de Dunkerque, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS et identifiée sous le numéro SIREN 422 327 387,

Que Lucie GEACHAN, Secrétaire Général
 représentée par ~~Monsieur Sébastien BAZIN~~, son Président.

CI-APRES DENOMMEE « LE BAILLEUR »

D'UNE PART

ET :

La société dénommée **GROUPE FLO**, Société Anonyme au capital de 30.833.176 Euros, dont le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) – 157, avenue Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE et identifiée sous le numéro SIREN 349 763 375,

Représentée par ~~Monsieur Jean-Paul BUCHER~~, son Président.

D. G. R. BUCHER

CI-APRES DENOMMEE « LE PRENEUR »

D'AUTRE PART

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT :

- Aux termes d'un acte authentique en date à PARIS du 16 mars 1987, modifié par voie d'avenant en date du 17 septembre 1993, la société HÔTEL TERMINUS NORD, aux droits de laquelle est venue la SAS TERMINUS NORD, a fait bail et donné à loyer commercial à la société BRASSERIE TERMINUS NORD, aux droits de laquelle se trouve désormais la société GROUPE FLO, en renouvellement de baux précédents, les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant de l'immeuble dénommé « LES BOUTIQUES DE L'HOTEL TERMINUS NORD », sis à PARIS (75010) – 12, boulevard de Denain - 23, rue de Dunkerque, savoir :
 - au 1^{er} étage : une salle de restaurant donnant sur la grande cour intérieure de l'immeuble 21 rue de Dunkerque et les locaux annexes : water-closets, lavabos destinés à la clientèle et un bureau, le tout d'un seul tenant desservi par un escalier intérieur ;
 - au rez-de-chaussée : une salle de café restaurant avec cafétéria, office, cuisine avec plonges, légumier, chambre froide ;
 - au premier sous-sol : lavabos, téléphone, cave à bière avec tirage et diverses caves ;
 - au deuxième sous-sol : caves diverses sous partie du 1^{er} sous-sol.
- Ce bail a pris effet le 1^{er} janvier 1987 pour une durée de douze années entières et consécutives, soit jusqu'au 31 décembre 1998.
- Ledit bail a été fait sous diverses charges, clauses et conditions, et moyennant un loyer annuel hors charges de 320.000 Francs (48.783,69 Euros), outre le droit de bail et la taxe additionnelle à ce droit de bail.
- Il est toutefois précisé que pour la période du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1998, LE BAILLEUR a accepté de fixer le montant du loyer à la somme de 267.150 Francs (40.726,75 Euros).
- Il est ici précisé que le loyer a été stipulé révisable dans les formes et conditions prévues aux articles L. 145-37 et suivants du Code de Commerce et à l'article 26 alinéas 2 et 3 non codifié du décret du 30 septembre 1953.
- Ce loyer a ainsi fait l'objet de révision régulières et est fixé à ce jour à la somme en principal de 368.120 Francs (56.119,53 Euros), et ce, à compter du 1^{er} juillet 1996.
- Il est également ici précisé que les locaux dont s'agit sont destinés à l'usage exclusif de commerce de café restaurant, à l'exception des locaux situés au 1^{er} étage affectés à usage de bureaux, LE BAILLEUR laissant au PRENEUR la faculté de réaffecter ces lieux à usage de salle de restaurant.
- En garantie du paiement des loyers et de l'entière exécution de toutes les charges, clauses et conditions dudit bail, LE PRENEUR devait verser au BAILLEUR un dépôt de garantie équivalant à un trimestre de loyer hors droit au bail et taxe additionnelle audit droit de bail.
- Suivant exploit d'huissier en date du 30 décembre 1999, LE BAILLEUR a notifié au PRENEUR, une demande de renouvellement de bail à effet au 1^{er} juillet 2000, et ce, moyennant un loyer principal annuel de 890.000 Francs (135.679,63 Euros).



- LE PRENEUR ayant accepté le principe du renouvellement moyennant un loyer annuel de 700.000 Francs (106.714,31 Euros), ce qui a été accepté par LE BAILLEUR, les parties se sont rapprochées à l'effet d'établir le bail renouvelé aux clauses et conditions qui vont suivre.

CECI RAPPELE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

ARTICLE I

LE BAILLEUR déclare renouveler le bail sus-énoncé en date du 16 mars 1987 pour une durée de douze années entières et consécutives qui ont commencé à courir à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2000 pour se terminer le 30 juin 2012, au profit de la société GROUPE FLO, ce qui est accepté par cette dernière.

ARTICLE II

Les locaux loués sont ceux désignés dans le bail du 16 mars 1987, tels qu'ils existent, se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, LE PRENEUR déclarant parfaitement les connaître pour les occuper déjà en qualité de locataire.

ARTICLE III

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel en principal de **CENT SIX MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES (106.714,31 Euros)** que LE PRENEUR s'oblige à payer à terme échu au domicile du BAILLEUR ou de son représentant, en quatre termes égaux tous les trois mois.

Il est expressément convenu que le loyer indiqué ci-dessus est fixé pour la première période triennale du bail et qu'il sera révisable pour les périodes suivantes selon les textes légaux en vigueur.

Il versera au BAILLEUR, en même temps que le loyer, les sommes suivantes, savoir :

- le chauffage afférent aux locaux situés au 1^{er} étage au prorata de la surface de chauffe, soit 8,28/177,55 ;
- une participation fixée à 30 % de leurs montants des taxes locatives, prestations et fournitures individuelles afférentes aux locaux loués ;
- la consommation d'eau d'après les indications portées au compteur divisionnaire, ainsi que tous frais de location du compteur, à moins que l'immeuble ne comporte pas de compteur divisionnaire ; dans ce cas, LE PRENEUR rembourserait au BAILLEUR pour sa consommation ladite somme payable par quarts et à chaque terme ;
- la contribution sur le revenu locatif.

ARTICLE IV

LE PRENEUR s'engage à verser au BAILLEUR le complément de dépôt de garantie de telle manière à ce que celui-ci soit toujours égal à trois mois de loyer.

Cette somme, qui ne produira aucun intérêt au profit du PRENEUR, restera entre les mains du BAILLEUR jusqu'à l'expiration du présent bail avec affectation spéciale à l'entière exécution des charges et conditions des présentes.



Cette somme sera remboursée au PRENEUR après déménagement et remise des clefs, déduction faite des sommes dont il pourrait être débiteur envers LE BAILLEUR en fin de jouissance, notamment à titre de dégâts ou dont LE BAILLEUR pourrait être rendu responsable pour quelque cause que ce soit pour LE PRENEUR.

ARTICLE V

Les autres conditions de la location, bien connues des parties qui sont en possession du bail susénoncé et annexé au présent bail renouvelé, sont strictement maintenues et tenues ici pour répétées.

ARTICLE VI

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, en ce compris tous avenants, sont à la charge du PRENEUR qui s'y oblige.

ARTICLE VII

Pour l'exécution des présentes et notamment la signification de tous actes, LE BAILLEUR fait élection de domicile en son siège social et LE PRENEUR dans les lieux loués.

Fait à

Pais

Le

18/3/2002

En trois exemplaires.

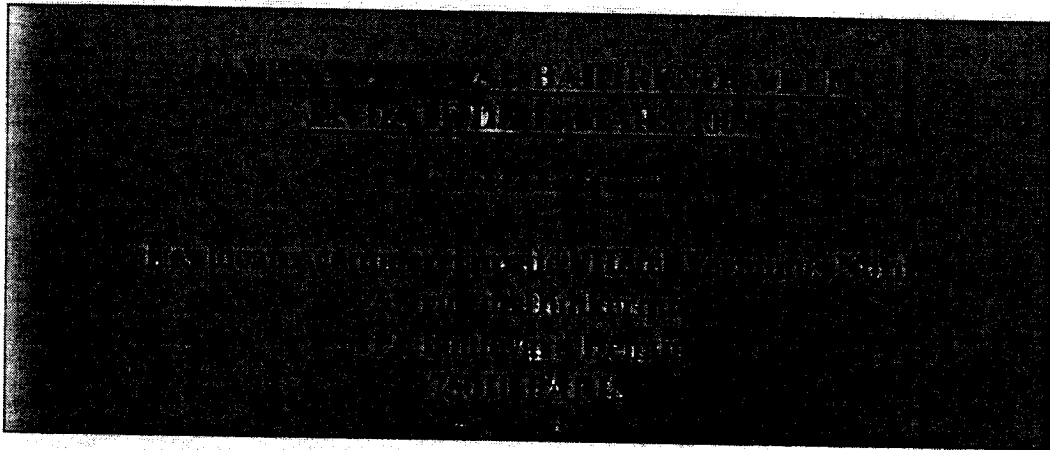
Annexe : bail en date du 16 mars 1987

LE BAILLEUR



LE PRENEUR





ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société dénommée **SAS TERMINUS NORD**, Société par Actions Simplifiée au capital de 8.422.808 euros, dont le siège social est à PARIS (75010) – 12, boulevard Denain – Angle rue de Dunkerque, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS et identifiée sous le numéro SIREN 422 327 387,

Représentée par Monsieur Sébastien BAZIN, son Président.

CI-APRES DENOMMEE "LE BAILLEUR"

D'UNE PART

ET :

La société dénommée **GROUPE FLO**, Société Anonyme au capital de ~~30.839.176~~ ^{38.592.576} euros, dont le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) – 157, avenue Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE et identifiée sous le numéro SIREN 349 763 375,

Représentée par Monsieur Dominique GIRAUDIER, son Président du Directoire.

CI-APRES DENOMMEE "LE PRENEUR "

D'AUTRE PART

IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 18 mars 2002, la SAS TERMINUS NORD, a fait bail et donné à loyer commercial à la société GROUPE FLO, en renouvellement de baux précédents, les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant de l'immeuble dénommé « LES BOUTIQUES DE L'HOTEL TERMINUS NORD » sis à PARIS (75010) – 12, boulevard de Denain – 23, rue de Dunkerque, savoir :
 - au 1^{er} étage : une salle de restaurant donnant sur la grande cour intérieure de l'immeuble 21 rue de Dunkerque et les locaux annexes : water-closets, lavabos destinés à la clientèle et un bureau, le tout d'un seul tenant desservi par un escalier intérieur ;
 - au rez-de-chaussée : une salle de café restaurant avec cafétéria, office, cuisine avec plonges, légumier, chambre froide ;
 - au premier sous-sol : lavabos, téléphone, cave à bière avec tirage et diverses caves ;
 - au deuxième sous-sol : caves diverses sous partie du 1^{er} sous-sol.
- Ledit bail a pris effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2000 pour une durée de 12 années entières et consécutives, soit jusqu'au 30 juin 2012.
- Il a été consenti sous diverses charges, clauses et conditions et moyennant un loyer annuel de base de 106.714,31 euros hors contribution sur le revenu locatif hors charges.
- Pour garantir l'exécution des clauses et conditions dudit bail, LE PRENEUR a versé au BAILLEUR un dépôt de garantie équivalant à un trimestre de loyer, soit la somme de 26.678,58 euros.
- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 16 février 2004, soit plus de trois ans après la date de prise d'effet du bail susmentionné, la SAS TERMINUS NORD a sollicité de réviser le loyer à compter du rétroactivement du 1^{er} janvier 2004, et de le porter à la somme de 123.995,59 euros en attendant la parution de l'indice INSEE du coût de la construction afférent au 1^{er} trimestre 2004, et ce conformément aux termes des articles L. 145-37 et L.145-38 du Code de commerce.
- Il est ici précisé que LE PRENEUR a donné son accord sur le principe de la révision mais a refusé de régler le loyer susmentionné, et ce, dans la mesure où ce dernier avait été calculé avec un indice de révision estimé.
- L'indice qui faisait défaut ayant été publié le 9 juillet 2004, le loyer a ainsi été porté à la somme de 119.602,04 euros hors charges hors contribution sur le revenu locatif.
- Les parties se sont ainsi rapprochées afin d'acter le montant du nouveau loyer.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

Compte tenu de la demande de révision acceptée par LE PRENEUR dont il a été fait état dans l'exposé qui précède, il est expressément convenu entre les parties que le loyer annuel est porté, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2004, à la somme de **CENT DIX NEUF MILLE SIX CENT DEUX EUROS ET QUATRE CENTIMES (119.602,04 euros)** hors taxes hors contribution sur le revenu locatif, et ce, par application du calcul suivant :

106.714,31 € x 1 T 2004 (1225) – (indice du trimestre au cours duquel la révision est demandée)
3 T 2000 (1093) – (indice de base : indice du trimestre de la prise d'effet du bail)

ARTICLE 2

LE PRENEUR s'engage à verser au BAILLEUR, dans les quinze jours suivant la réception de la facture correspondante, le dépôt de garantie complémentaire, soit la somme de **TROIS MILLE DEUX CENT VINGT ET UN EUROS ET QUATRE VINGT TREIZE CENTIMES (3.221,93 euros)**, de telle manière à ce que celui-ci soit toujours égal à trois mois de loyer.

ARTICLE 3

Le présent avenant faisant partie intégrante du bail renouvelé susrelaté en l'exposé qui précède, il n'est apporté aucune novation aux droits des parties ni aucune dérogation audit bail, dont toutes les dispositions non contraires à ce qui précède demeurent expressément maintenues.

ARTICLE 4

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

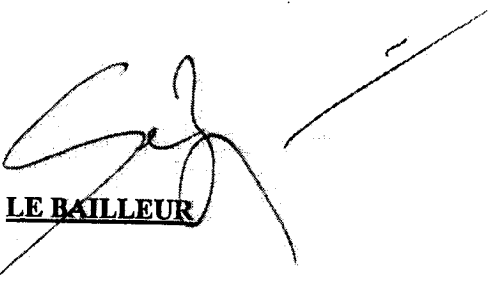
- pour LE BAILLEUR : en son siège social ;
- pour LE PRENEUR : dans les lieux loués.

Fait à

Le

18 Août 2004

En trois exemplaires originaux.


LE BAILLEUR


LE PRENEUR

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

GROUPE FLO

349 763 375
R.C.S. NANTERRE

Adresse : - TOUR MANHATTAN 5-6 Place DE L'IRIS 92400 COURBEVOIE
Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	01/07/2014	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	01/07/2014	-
Protêts	Néant	01/07/2014	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	01/07/2014	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	1	01/07/2014	120 000 000,00 €
Masquer le détail			

Inscription du 18 octobre 2012 Numéro 1183

Montant de la créance : 120 000 000,00 EUR
Fonds de : Prise d'intérêts et de participation dans toutes entreprises exi
En date du : 11 octobre 2012
Au profit de : BNP PARIBAS (L' AGENT DES SURETES)
16 BLD DES ITALIENS 75009 PARIS
Election de domicile :
EN L' AGENCE DE LA BNP PARIBAS : 65 RUE DES TROIS FONTANOT 92000 NANTERRE. NANTISSEMENT
EN 1ER RANG

Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	01/07/2014	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	01/07/2014	-

Déclarations de créances	Néant	01/07/2014	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	01/07/2014	-
Publicité de contrats de location	Néant	01/07/2014	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	01/07/2014	-
Gage des stocks	Néant	01/07/2014	-
Warrants	Néant	01/07/2014	-
Prêts et délais	Néant	01/07/2014	-
Biens inaliénables	Néant	01/07/2014	-

Greffé du Tribunal de Commerce de Paris
1 qual de la Corse
75198 Paris Cedex 04



ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILÈGES ET PUBLICATIONS

Privilèges requis : Privilèges du Trésor
Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire
Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII
Opération de crédit-bail en matière mobilière
Publicités de contrats de location
Publicités de clauses de réserve de propriété
Privilèges de vendeur et action résolutoire
Nantissements du fonds de commerce
Biens inaliénables
Prêts et délais
Nantissements de l'outillage matériel et équipement
Protêts
Warrants (trois catégories)
Déclarations de créances
Gages des stocks

Sur : **SA GROUPE FLO**
RCS 349 763 375
Adresse : 23 RUE DE DUNKERQUE 75010 PARIS

Débiteur N° : 19980000367

Privilèges du Trésor à jour au 01/07/2014

NEANT

Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 01/07/2014

NEANT

Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au 01/07/2014

NEANT

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 01/07/2014

NEANT

Publicités de contrats de location à jour au 01/07/2014

NEANT

Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 01/07/2014

NEANT

Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 26/06/2014

NEANT



Vantissements du fonds de commerce à jour au 26/06/2014

INSCRIPTION

Date	N°	Montant	Détails - Mention
19/10/2012	5371	120 000 000,00 EUR	Acte SOUS-SEING PRIVE en date du 11/10/2012 · BNP PARIBAS, 16 BLD DES ITALIENS 75009 PARIS · BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76/78 AVENUE DE FRANCE 75013 PARIS · CREDIT LYONNAIS, 18 RUE DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON · HSBC FRANCE, 103 AVE DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS · CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE, 26 QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS · SOCIETE GENERALE, 29 BLD HAUSSMANN 75009 PARIS Elisant domicile : AU SIEGE SOCIAL DE BNP PARIBAS

Biens inaliénables à jour au 26/06/2014

NEANT

Prêts et délais à jour au 01/07/2014

NEANT

Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 26/06/2014

NEANT

Protêts à jour au 01/07/2014

NEANT

Warrants (trois catégories) à jour au 01/07/2014

NEANT

Déclarations de créances à jour au 01/07/2014

NEANT

Gages des stocks à jour au 25/06/2014

NEANT

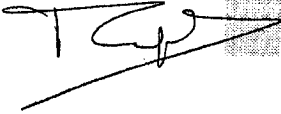
Sous réserve d'inscriptions pouvant exister à une autre adresse dans Paris ou dans le ressort d'un autre Greffe.

SOUS RESERVE D'INSCRIPTIONS POUVANT EXISTER SUR :

SA GROUPE FLO, 46 AV DE WAGRAM 75008 PARIS
SA GROUPE FLO, 20 RUE QUENTIN BAUCHART 75008 PARIS
SA GROUPE FLO, 119 BD DU MONTPARNASSE 75006 PARIS
SA GROUPE FLO, ANGLE 1 BD BEAUMARCHAIS 11 R DE LA BASTILLE 75004 PARIS
SA GROUPE FLO, ANGLE 1 BD DES CAPUCINES 25 R LOUIS LE GRAND 75002 PARIS
SA GROUPE FLO, 3/5/7 RUE DE LA BASTILLE 75004 PARIS
SA GROUPE FLO, RUE DE COMPIEGNE ANGLE 27 R DE DUNKERQUE 75010 PARIS
SA GROUPE FLO, 35 RUE DU PONT NEUF ANGLE 29 RUE BERGER 75001 PARIS
SA GROUPE FLO, 29 RUE VIVIENNE 75002 PARIS
SA GROUPE FLO, 34 RUE DU COLISEE 75008 PARIS
SA GROUPE FLO, 6 AV FRANKLIN ROOSEVELT 75008 PARIS
SA GROUPE FLO, 5-7 BD DES BATIGNOLLES ANGLE 45 RUE DE SAINT PETERSBOURG 75008 PARIS
SA GROUPE FLO, 16 RUE DU FBG ST DENIS 75010 PARIS
SA GROUPE FLO, 8 BD SAINT DENIS 75010 PARIS
SA GROUPE FLO, 7 CRS DES PETITES ECURIES 75010 PARIS
SA GROUPE FLO, 12/14 RUE DE ROME 75008 PARIS

Délivré à Paris, le 2 juillet 2014

Le Greffier,



VALELLA

VALELLA



VALELLA